

Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 8 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi huit avril, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 17

Présents : 13

Absents : 4

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :

Michel CAVELIER, Christine CATEL, Guy LEGOUPIL, Sylvain FLEURY, Pierre CAHOREAU, Jean-Jacques LEROY, Lydie RENOUE, Sébastien LEMAITRE, Alexandra FREBOURG, Mary ALEXANDRE, Antoine TUBEUF, Bérengère DOUAIS, Yann CARRIOL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia AUGER donne pouvoir à Guy LEGOUPIL, Damien DUVAL donne pouvoir à Antoine TUBEUF.

Membres absents excusés :

Membres absents non excusés :

Jérémy GOUBERT, Tony SOUDAIS.

Désignation du secrétaire de séance :

Sébastien LEMAITRE, Conseiller Municipal, assisté de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie Principale.

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 29 janvier 2024 est adopté à l'unanimité des voix.

Décisions prises par le Maire.

Liste des délibérations :

D.2024.05	Désignation d'un secrétaire de séance	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.06	Budget principal – adoption du compte de gestion 2023	14 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.07	Budget principal – adoption du compte administratif 2023	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.08	Présentation des Restes A Réaliser de 2023 vers 2024	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.09	Budget Principal – affectation des résultats 2023	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.10	Subvention au CCAS	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.11	Demandes de subventions	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.12	Cabinet médical – étalement de la charge d'achat	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.13	Amortissements	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2024.14	Répartition des frais d'éclairage public « route de Lillebonne » - signature d'une convention avec St Antoine la Forêt	15 voix pour, 0 contre, 0 abstention

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122.-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 29 janvier 2024		
N°	Date	Objet
		NEANT

D.2024.05 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne

Mr Sébastien LEMAITRE pour remplir cette fonction.

D.2024.07 : BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Arrivée de Mr Pierre CAHOREAU à 18 h 10.

Chaque élu ici présent a reçu le compte administratif principal 2023 par chapitre en ce qui concerne la section Fonctionnement, par opération en ce qui concerne l'investissement.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
011 - Charges à caractère général	176 785.00	140 820.39	35 964.61	80
60 - Achats et variation des stocks	62 580.00	44 620.65	17 959.35	71
61 - Services extérieurs	56 555.00	55 788.62	766.38	99
62 - Autres services extérieurs	56 300.00	38 982.12	17 317.88	69
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	1 350.00	1 429.00	-79.00	106
012 - Charges de personnel et frais assimilés	222 180.00	211 095.99	11 084.01	95
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	3 300.00	2 471.64	828.36	75
64 - Charges de personnel	218 880.00	208 624.35	10 255.65	95
014 - Atténuations de produits	21 472.00	21 471.00	1.00	100
65 - Autres charges de gestion courante	422 276.00	416 852.22	5 423.78	99
66 - Charges financières	8 300.00	6 624.66	1 675.34	80
67 - Charges exceptionnelles	4 813.00	4 813.00	0.00	100
Total dépenses réelles	855 826.00	801 677.26	54 148.74	94
Total dépenses d'ordre	260 302.50	30 441.24	229 861.26	12
Total dépenses de fonctionnement	1 116 128.50	832 118.50	284 010.00	75
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	3 200.00	5 773.78	-2 573.78	180
73 - Impôts et taxes	280 852.00	281 136.00	-284.00	100
731 - Impositions directes	353 272.00	353 273.00	-1.00	100
74 - Dotations, participations	249 007.00	249 213.75	-206.75	100
75 - Autres produits de gestion courante	21 740.00	27 747.26	-6 007.26	128
77 - Produits exceptionnels		2 662.16	-2 662.16	0
013 - Atténuations de charges	4 636.00	3 386.40	1 249.60	73
002 - Excédent de fonctionnement reporté	164 746.50	164 746.50		
Total recettes réelles	1 077 453.50	1 087 938.85	-10 485.35	101
Total recettes d'ordre	38 675.00	28 673.78	10 001.22	74
Total recettes de fonctionnement	1 116 128.50	1 116 612.63	-484.13	100
SOLDE DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
Solde de fonctionnement		284 494.13	-284 494.13	0

Après avoir entendu l'exposé à l'assemblée municipale des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Et vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le jeudi 28 mars 2024,

Mr Guy LEGOUPIL, doyen de l'assemblée, propose de voter le compte administratif 2023 et d'arrêter les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	1 713 422.50
	Réalisé :	1 117 247.06
	<i>Restes à réaliser :</i>	<i>425 235.00</i>

Recettes	Prévu :	1 713 422.50
	Réalisé :	1 408 297.65
	<i>Reste à réaliser :</i>	<i>88 409.00</i>

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	1 116 128.50
	Réalisé :	832 118.50

Recettes	Prévu :	1 116 128.50
	Réalisé :	1 116 612.63

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	291 050.59
Fonctionnement :	284 494.13
Résultat global :	575 544.72

Après délibération, et le Maire s'étant retiré, les membres présents,

A l'unanimité, DONNENT LEUR ACCORD.

D.2024.09 : BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	119 747.63
- un excédent reporté de :	164 746.50
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	284 494.13
- un excédent d'investissement de :	291 050.59
- un déficit des restes à réaliser de :	336 826.00
Soit un besoin de financement de :	45 775.41

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023	284 494.13
Affectation en réserve (1068)	45 775.41
Résultat reporté en fonctionnement (002)	238 718.72
Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	291 050.59

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, DONNE SON ACCORD.

D.2024.11 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu les demandes de subventions reçues,

Il est proposé au Conseil Municipal de verser les subventions comme détaillées ci-dessous :

DETAILS	BP 2023	REALISE 2023	BP 2024
65748 - SUBVENTIONS AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	7 110,00		6 710,00
Anciens combattants. + subvention exceptionnelle de 400€	900,00		500,00
Les Cheveux Blancs	1 150,00		1 150,00
Les fées tricoteuses	200,00		200,00
E.S.I. foot	1 110,00		1 110,00
Banque Alimentaire	400,00		400,00
SNAC Judo	1 000,00		1 000,00
Croix- Rouge	200,00		200,00
Team Happy Dog	300,00		300,00
Team TSM	600,00		600,00
CREADANCE	800,00		800,00
Divers	450,00		450,00

Toutes nouvelles ou augmentations de subventions devront être vues en conseil municipal, après avis de la commission Animation.

Après avoir entendu les explications souhaitées

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, DONNE SON ACCORD.

D.2024.13 : AMORTISSEMENTS

Vu la délibération n° D.2023.18 du 5 avril 2023, adoptant le projet d'effacement des réseaux électriques de la rue du Val Eglantier, avec inscription de la dépense au budget communal 2024, pour un montant de 15 900€,

Vu que la nomenclature M57 prévoit que l'amortissement doit démarrer à compter de sa mise en service,

Il est nécessaire de fixer d'ores et déjà la cadence d'amortissement de la dépense décrite ci-dessus.

Il est proposé de prévoir à compter de la date effective des travaux, sur une durée de 10 ans :

Effacements réseaux « rue du Val Eglantier »	1 590 €	Cpte 2804182
--	---------	--------------

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, DONNE SON ACCORD.



Extrait du registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Séance vendredi 25 août 2023

Délibération 32-2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq août à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Thierry Debray, Maire.

Nombre de conseillers :

en exercice : 15 Présents : 08 Votants : 10 Pouvoir : 2

Date de convocation : 4 août 2023

Date d'affichage : 4 août 2023

Etaient Présents : Thierry Debray – Jean-Yann Demare - Sophie Tesson - Isabelle Davalle -
Philippe Tubeuf - Martine Saillard - Arnaud Gastaldi - Bruno Dehondt -

Etaient excusés : Benoit Lecroq (procuration donnée à Thierry Debray) - Gaston Gaspart
(procuration donnée à Jean-Yann Demare) - Viviane Canivet - Brigitte
Brossard - Vincent Gallais -

Etaient absents : Arlette Grout - Amélie Folloppe -

Délibération n° 32/2023

Répartition des frais d'éclairage public « route de Lillebonne »
Signature d'une convention avec la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille

M. le Maire expose :

Depuis l'installation des candélabres « route de Lillebonne » en 2011, il avait été convenu que les communes de Saint-Antoine-la-Forêt et Saint-Nicolas-de-la-Taille partageraient équitablement les frais d'éclairage public sur cette route départementale (via un titre de recettes établis à solder auprès du Service de Gestion Comptable de Lillebonne).

Cette année, pour permettre le paiement des participations, le SGC sollicite la rédaction d'une convention entre les deux communes.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'énoncé du rapport ci-dessus ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

10 voix pour 0 voix contre 0 voix abstention

- De conventionner avec la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille pour la répartition des frais d'éclairage public « route de Lillebonne » ;
- D'autoriser M. le maire à signer les documents afférents à ce dossier ;
- Prévoir la recette au budget.

Délibéré les jour, mois et an susdits ;

Pour extrait conforme au registre ;

Le Maire,
Thierry Debray



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois 5 compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Facturation

Réciproquement, chaque commune réclamera donc, à réception des factures d'énergie, une participation à hauteur de 50 % via l'émission d'un titre de recettes :

- Participation du 1^{er} tronçon : titre de recette émis par la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille à l'encontre de la commune de Saint-Antoine-la-Forêt
- Participation du 2^{ne} tronçon : titre de recette émis par la commune de Saint-Antoine-la-Forêt à l'encontre de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille

Durée

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2023. Elle est renouvelée chaque année par reconduction expresse.

Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote des conseils municipaux.

Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires respectifs des parties.

La présente convention comporte 2 pages et est établie en deux exemplaires originaux.

Pour Saint-Antoine-la-Forêt
Le Maire,
Thierry Debray

Pour Saint-Nicolas-de-la-Taille
Le Maire,
Michel Cavalier



D.2024.16 : FONGIBILITE DES CREDITS

En raison du basculement en nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023, la commune de Saint Nicolas de la Taille est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour le Maire, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), et ce, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permettrait :

- d'ajuster les crédits au mieux, sans modifier le montant total des sections (fonctionnement et investissement),
- de permettre des opérations purement techniques sans attendre de réunir le Conseil Municipal.

Si ce dispositif est adopté, le Maire devra informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition se substitue aux crédits prévus aux chapitres 020 et 022 « dépenses imprévues » qui n'existent plus dans la M57.

A noter que la délibération ne vaut que pour l'année en cours : une nouvelle délibération sera donc à prendre chaque année.

Au vu de la présentation ci-dessus, il est proposé aux membres présents

- d'autoriser Mr le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, hors dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)
- d'autoriser le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, DONNE SON ACCORD.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2024			
	Propositions nouvelles	Reports	Propositions globales	% variation N-1
011 - Charges à caractère général	231 986.00		231 986.00	31.2
60 - Achats et variation des stocks	67 400.00		67 400.00	7.7
61 - Services extérieurs	105 104.00		105 104.00	85.8
62 - Autres services extérieurs	58 082.00		58 082.00	3.2
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	1 400.00		1 400.00	3.7
012 - Charges de personnel et frais assimilés	195 950.00		195 950.00	-11.8
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	3 050.00		3 050.00	-7.6
64 - Charges de personnel	192 900.00		192 900.00	-11.9
014 - Atténuations de produits	21 500.00		21 500.00	0.1
65 - Autres charges de gestion courante	419 841.00		419 841.00	-0.6
66 - Charges financières	15 242.00		15 242.00	83.6
Total dépenses réelles	884 519.00		884 519.00	3.4
Total dépenses d'ordre	227 454.72		227.454.72	-12.6
Total dépenses de fonctionnement	1 111 973.72		1 111 973.72	-0.4
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2024			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	4 790.00		4 790.00	49.7
73 - Impôts et taxes	281 121.00		281 121.00	0.1
731 – Impositions directes	367 956.00		367 956.00	4.2
74 - Dotations, subventions et participations	145 025.00		145 025.00	-41.8
75 - Autres produits de gestion courante	34 237.00		34 237.00	57.5
77 – Produits spécifiques	1 140.00		1 140.00	0
013 - Atténuations de charges	332.00		332.00	-92.8
002 - Excédent de fonctionnement reporté	238 718.72		238 718.72	44.9
Total recettes réelles	1 073 319.72		1 073 319.72	-0.4
Total recettes d'ordre	38 654.00		38 654.00	-0.1
Total recettes de fonctionnement	1 111 973.72		1 111 973.72	-0.4

**D.2024.18 : INTEGRATION AU SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ET TELEPHONIE – SIGNATURE D’UNE
CONVENTION 2022-2026 AVEC CAUX SEINE AGGLO**

Monsieur le Maire de la commune de Saint Nicolas de la Taille expose :

Pour mémoire, le service commun informatique a été mis en place le 1er janvier 2015, au fil des années, il a vu son périmètre évoluer pour finalement s’étendre à 16 communes au 1er octobre 2022 : Port-Jérôme Sur Seine, Rives en Seine, Bolbec, Lillebonne, Grandcamp, La Frenaye, Terres de Caux, Gruchet le Valasse, Arelaune en Seine, Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Eustache la Forêt, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot.

La convention en vigueur, d'une durée de cinq ans (5 ans), soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, permet l’intégration de nouvelles communes du territoire de Caux Seine agglo au sein du service commun. Les demandes écrites des communes désirant adhérer au service, ont été étudiées selon le plan de déploiement et validées par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Dans ce cadre, les communes de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et LOUVETOT voient leurs intégrations proposées au 1er juin 2024. Les nouvelles adhésions doivent faire l’objet de la signature préalable d’un avenant à la convention par toutes les parties."

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l’article L5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu l’article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Vu la délibération D.230/12-15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 relative à la création d’un service commun Informatique et Téléphonie,

Vu la délibération D.237/12-21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention pour la période 2022-2026,

Vu la délibération D.11/02-22 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 relative à l’avenant 1 à la convention,

Vu la délibération D.136/06-22 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 relative à l’avenant 2 à la convention,

Vu la délibération n° D.2022.49 du 10 octobre 2022 de Saint Nicolas de la Taille décidant l’intégration au service informatique de Caux Seine Agglomération 2022-2026,

Vu les demandes écrites des communes de Saint Jean de Folleville et de Louvetot

Vu le vote favorable du Comité de pilotage réuni le 23 janvier 2024,

Vu la consultation du Comité de pilotage du 15 février 2024,



CONVENTION

Direction Générale
Numérique et systèmes d'information

Rattachée à la délibération D. /04-24

CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE (2022 / 2026) - AVENANT 3 D'EXTENSION DU SERVICE A SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et LOUVETOT

Entre

Les communes suivantes :

BOLBEC située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Bolbec, 9 Square Général Leclerc - 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 145, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe DORE, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

LA FRENAYE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de La Frenaye, 39 rue Félix Faure - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 602 812, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe TETREL, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

GRANDCAMP située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Grandcamp, Place de la Mairie - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 182, représentée par son Maire en exercice, Madame Nadine MORISSE, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

LILLEBONNE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Lillebonne, rue Tiers - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine DECHAMPS, dûment habilité à signer la convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

PORT-JEROME-SUR-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Port-Jérôme sur Seine, Place d'Isny - BP 29, Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330, identifiée sous le numéro SIREN 217 604 768, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

RIVES-EN-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'hôtel de ville, avenue Winston Churchill - BP 3 - Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 640, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bastien CORITON, dûment habilité à signer à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

TERRES-DE-CAUX située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'Hôtel de ville, Fauville en Caux, BP 15, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc Vasse, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

GRUCHET LE VALASSE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Gruchet le Valasse, rue du Docteur Gernez, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 299, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier PERALTA, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

ARELAUNE EN SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Arelaune en Seine, 1 rue Henri Malou, La Mailleraye sur Seine, 76940, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 061, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryline MIRANDA TEODORO, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun Informatique afin d'aboutir à une gestion rationalisée ; organisée et optimisée.

Pour mémoire, cette adhésion au service commun résulte de l'initiative spontanée de chacune des collectivités signataires de la convention originale.

Considérant l'opportunité de l'extension de ce service aux communes de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et LOUVETOT.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, les membres signataires de la convention fondatrice avaient décidé de mettre en commun le Service Informatique.

Les termes "Service informatique" recouvrent, l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication (salles serveurs, réseaux, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, bases de données...), utilisés par une collectivité membre pour traiter les différentes informations utilisées par ses services et les processus associés.

Les communes signataires confient à Caux Seine aggro la gestion du service commun informatique par le biais de la présente convention.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier.

Le champ de la mutualisation couvre la mutualisation du système d'information.

LA MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION :

- l'assistance et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes informatiques des entités membres,
- serveurs,
- Systèmes d'exploitation,
- logiciels hors logiciels « métiers »,
- système de gestion de base de données,
- un outil bureautique commun,
- un hébergement de l'ensemble des systèmes serveurs dans un Datacenter,
- la bibliothèque d'applications actuelles qui sont paramétrables au contexte particulier de chacune des collectivités,
- la définition et la mise en œuvre des évolutions des systèmes d'information (architecture technique et fonctionnelle).

Ce champ de mutualisation décliné ci-après en différentes fonctions qui sont prises en compte dans le calcul des coûts annuels versés par chaque collectivité membre :

- La veille technologique,
- L'élaboration et l'actualisation régulière avec chacune des Collectivités du plan pluriannuel d'activités, de fonctionnement et d'investissement. Ce Plan pluriannuel doit permettre :
 - d'identifier les projets communaux et communautaires,
 - d'identifier les projets spécifiques à chaque collectivité,
 - d'identifier les impacts sur l'architecture technique,
 - d'identifier les moyens nécessaires à leur réalisation. Chaque collectivité doit supporter le coût de ses projets propres. La règle de base de la mutualisation reste l'économie de moyens. Ce qui signifie la réutilisation, dès que possible de manière mutualisée, des études,
 - de préciser les coûts pour chacune des collectivités,
 - d'élaborer avec les responsables fonctionnels des collectivités concernées des cahiers des charges et dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) ou des dossiers de développement pour les projets fonctionnels qui auront été retenus par le Comité Technique et le Comité de Pilotage,
 - de définir avec les responsables fonctionnels des collectivités des grilles d'analyse des offres, et la participation en binôme avec les responsables fonctionnels des collectivités à l'analyse des offres fonctionnelles,
 - de piloter avec les interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des projets validés par le Comité de Pilotage.

Le Directeur adjoint de Caux Seine agglo, en charge des systèmes d'informations, devra dresser un état des recours au service par chacune des parties. Cet état qui prendra la forme d'un rapport d'activités annuel sera adressé aux Maires par le biais des Directeurs Généraux des Services de ces dernières.

La Présidente de Caux Seine agglo et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement

Chaque commune membre remboursera à Caux Seine agglo une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Sera tenue une comptabilité afférente au service concerné par la convention,
- Au terme de l'année, la participation de chaque commune sera décomptée, suivie de la liquidation d'un titre de recette par Caux Seine agglo,
- Cette participation sera calculée sur le coût réel du service informatique et des interventions et actions entreprises dans le cadre du service commun ; soit coût total des charges du service horaire moyen multiplié par le nombre d'heures passées en intervention complété par les coûts de déplacements harmonisés (5 minutes/intervention).

La formule de calcul du *coût horaire moyen* est la suivante :

Somme annualisée des salaires bruts chargés des agents composant le service

Somme du nombre d'heures travaillées par l'ensemble des agents composant le service

Chaque année, cette formule fera l'objet d'un calcul actualisé.

Dans le cadre des actions globales non ventilables du service informatique, **40 heures** sont affectées et facturées d'office à chaque membre (30 heures en interventions, 10 heures en actions de coordinations, réunion de services, de secteurs, veilles et opérations de tests, heures de formations des membres de l'équipe du service commun, maintenances générales des outils du service informatique...).

Chaque année, un rapport financier comparera l'évolution des coûts complets du fonctionnement du service informatique et les coûts facturés aux communes membres.

Projets spécifiques d'un membre, engagés à sa demande

Ce coût correspond à des projets ou activités spécifiques à une collectivité, après validation du comité de pilotage.

Il est calculé, sur la base des coûts complets, et refacturé sur cette base à la collectivité.

Chaque collectivité peut librement demander au service mutualisé des prestations non prévues à la convention. Dans ce cas, elle sera facturée en conséquence.

Complément organisationnel :

Les structures signataires informeront en temps utile Caux Seine agglo de toutes les modifications du périmètre de leur système informatique susceptible d'impacter le service mutualisé (travaux, bâtiments, déménagement, ...).

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : BDF LE HAVRE

Code banque : 30001 Code guichet : 00428

N° compte : 17600000000 Clé RIB : 09

Code BIC : BDF EFRPPXXX

IBAN : FR573000100428176000000009

Le comité de pilotage

Missions

Le comité de pilotage a pour missions

- d'examiner, d'arbitrer et de valider la mise en œuvre des projets présentés par le service commun ou les groupes de travail mis en place par celui-ci pour répondre à des questions techniques spécifiques. Ces projets pouvant être des projets d'architecture technique, ou des projets d'architecture fonctionnelle faisant suite à des besoins émis par les responsables fonctionnels des collectivités,
- d'examiner et d'arbitrer les nouveaux projets nécessaires à la mise en œuvre des différents objectifs,
- d'examiner le reporting effectué par Caux Seine agglo sur l'avancement des projets et l'utilisation des différentes ressources (financières, humaines),
- d'examiner et d'arbitrer la répartition des coûts entre collectivités lorsque cette répartition, n'est pas déjà prévue par la convention ou par une convention particulière et de décider notamment des projets qui seront dits « spécifiques ».

Composition

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- 1 (un) élu par commune membre,
- 2 (deux) élus pour Caux Seine agglo.

Peuvent être présents sans droit de vote :

- Les Directeurs Généraux des Services ou leur représentant,
- Le Directeur du numérique et des systèmes d'informations,
- Le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations,
- Le Responsable du service informatique.

Le comité de pilotage est présidé par le Conseiller Délégué pour le Numérique et l'E-administration

Fonctionnement

Chaque point de l'ordre du jour est examiné par l'ensemble des membres du comité, du double point de vue de l'intérêt général de l'ensemble des communes et de Caux Seine agglo d'une part et de l'intérêt particulier d'une ou plusieurs parties d'autre part.

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an (examen du rapport activités, des éventuelles demandes d'adhésions...).

L'ordre du jour est proposé par le Directeur du numérique et des systèmes d'informations ou le cas échéant par son Directeur Adjoint après consultation de chaque membre. Celui-ci est ensuite validé et transmis par l'élu chargé de présider le comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut être saisi à la demande d'une des parties pour traiter d'un sujet important où des décisions immédiates doivent être prises.

Principes de prise de décision

Seuls les élus siégeant au comité ont un droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées sauf en cas de question d'intégration de nouvelles communes. Un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité de Pilotage.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

Le(s) groupe(s) de travail

Missions

Le(s) groupe(s) de travail a (ont) pour missions :

- d'examiner et de faire des propositions au comité de pilotage sur le sujet pour lequel il a été constitué

Composition

Le groupe de travail est composé des membres suivants :

- au minimum d'un membre du service commun,
- des référents des communes,
- de toutes personnes qualifiées qui s'avariaient nécessaire pour apporter sa contribution technique.

Fonctionnement

Au jour de la cessation de leur collaboration avec Caux Seine agglo, et quelle qu'en soit par ailleurs la raison, les structures signataires restent débitrice des sommes dues, la date de référence pour les évaluations ponctuelles ainsi que le terme de la période pour les valeurs cumulées étant fixés au jour auquel la convention a pris fin.

Pour régler les sommes dues, dont l'inventaire sera effectué par Caux Seine agglo, les parties conviennent que les sommes dues seront intégralement payées par la structure sortante. Elles seront payées à Caux Seine agglo à leur échéance normale.

Article 11 : Modifications de la convention / nouvelles adhésions

11-1 Modifications de la convention

La convention peut faire l'objet de modifications mais ces dernières ne pourront être rétroactives.

Toute modification de la convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être signé par tous les membres signataires de la convention pour prendre effet.

La modification ne prendra effet que lorsque tous les signataires auront délibéré pour approuver le nouvel avenant.

11-2 Nouvelles adhésions

L'intégration de nouvelles communes au sein du service commun s'effectuera selon les demandes écrites des communes membres de Caux Seine agglo désirant adhérer au service et selon le plan de déploiement validé par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

En cas de demande d'adhésion, un audit préalable sera réalisé par le service commun informatique permettant d'analyser la maturité informatique du candidat. Cet audit pourra mentionner des adaptations obligatoires avant toutes possibilités d'adhésion.

Cette demande devra intervenir au moins six mois avant l'intégration. Intégration qui interviendra, en cas de compatibilité avec le plan de déploiement, obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Cette adhésion devra faire l'objet de la signature d'un avenant à la convention.

Dans le cas, de fusions de communes dont l'une au moins fait déjà partie du service commun informatique, l'ensemble de la nouvelle entité est intégré automatiquement dans le dispositif.

Cette extension automatique devra faire l'objet de la signature d'un avenant de régularisation à la convention.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou de ses avenants devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de ROUEN - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

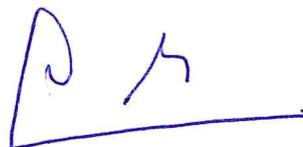
Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Caux Seine agglo et des communes membres.

Séance levée à 19 h 25



Signature du Secrétaire



Signature du Maire